

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 31 mars 2011

Avis proposé par : Sabrina Voitoux, Yves Meinier
Unité Évaluation Environnementale
Tél.: 04 37 48 36 36
Courriel: yves.meinier
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de consigne générale d'exploitation des aménagements hydrauliques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône

REFER:

 $R: \backslash MAH \backslash Dossiers$

thématiques\hvdro electricite\ChassesFrancoSuisses\chasses2012\AE\CNR

\Avis AE hydro Chasses Rhone 2012 CNR.odt

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de consigne générale d'exploitation des aménagements hydrauliques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le service Ressources, Énergie, Milieux et Prévention des pollutions de la DREAL Rhône-Alpes. L'autorité environnementale en a accusé réception le 31 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, les préfets des départements concernés et leurs services compétents en environnement ont été consultés le 31 janvier 2011. L'avis de l'autorité environnementale reprend les remarques émises par ces services.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le dossier de demande d'approbation de la consigne générale d'exploitation des opérations d'accompagnement des chasses de la retenue de Verbois en 2012 est déposé par la Compagnie Nationale de Rhône (CNR).

L'opération consiste en la réalisation de chasses (abaissement du niveau des retenues pour libérer les sédiments retenues) des retenues qu'exploite la CNR sur le Rhône à l'amont de Lyon. Cette opération doit se dérouler en mai 2012, en lien avec la chasse de la retenue suisse de Verbois, à l'amont.

Les départements concernés sont l'Ain, la Haute-Savoie, la Savoie, l'Isère et le Rhône.

Depuis 1948, date de la mise en service de la chute de Génissiat, il a été procédé à 18 chasses de la retenue de Verbois. Les dernières chasses se sont déroulées en 2003. De 1967 à cette date, elles étaient réalisées à une fréquence triennale. Les autorités suisses ont décidé de suspendre les opérations de chasses en 2006 et de les reprendre en 2010.

La mise en œuvrede la convention internationale d'Espoo conduit les autorités française et suisse à présenter au public français, par le biais de la même enquête publique, le dossier concernant la chasse de Verbois et présentant ses incidences sur l'environnement. Ce dossier ne fait pas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Enfin, dans le cadre de la même opération, le gestionnaire franco-suisse du barrage frontalier de Chancy-Pougny a également demandé une autorisation d'accompagnement des chasses suisses de Verbois. L'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale distinct de celui-ci.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact respecte les exigences du code de l'environnement et notamment son article R. 122-3, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle porte sur environ 180 km depuis la frontière suisse jusqu'à l'entrée dans l'agglomération lyonnaise.

2.1 État initial

La description de l'état initial apparaît complète et détaillée. L'analyse est proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

La description de l'état initial aurait pu néanmoins être plus complète sur les points suivants :

2.1.1. Sédiments et matières en suspension

L'Arve étant la principale source de matières en suspension du barrage de Verbois, le dossier aurait pu comporter un bilan qualitatif et quantitatif des apports de l'Arve et des effets des actions de correction réalisées.

Le retour d'expérience, grâce notamment aux mesures qui seront effectuées par l'Observatoire des Sédiments du Rhône, devra si possible améliorer la connaissance de l'impact à moyen terme des chasses sur le transfert des sédiments : on ne sait pas aujourd'hui comment et pendant combien de temps les sédiments sont remobilisés après les chasses.

Par ailleurs, il n'est pas écrit lisiblement dans l'étude d'impact le volume ou la masse de matériaux qu'il est prévu de faire transiter.

Les protocoles des analyses de qualité des sédiments réalisés par la CNR elle-même en 2009 ne sont pas fournis.

2.1.2. Milieux et espèces

L'état initial est de bonne qualité et très complet pour ce qui concerne les poissons, qui sont un indicateur de pilotage de la chasse mais aurait pu être approfondi pour les amphibiens, reptiles et micro-mammifères semi-aquatiques.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009. Celle-ci reprend l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE mais n'est pas assez argumentée : elle aurait dû identifier celles qui, parmi les mesures de réduction des impacts, permettaient la compatibilité aux orientations fondamentales du SDAGE. La remarque vaut également pour l'analyse de compatibilité au SAGE de l'Est Lyonnais, qui aurait dû être détaillée sur le thème de la protection et des mesures de suivi pendant les chasses des captages d'eau potable.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

Compte tenu de l'état initial présenté dans l'étude d'impact, les principaux enjeux environnementaux qui ressortent du projet sont les suivants :

1. Concentration en MES (matières en suspension)

Les quantités de sédiments qui vont transiter dans le Rhône seront fortes. L'impact qui en découle est le possible colmatage des milieux aquatiques et humides ou des captages d'eau potable.

2. Qualité des sédiments

La qualité en matière organique et en micropolluants (métaux, PCB, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) des sédiments qui vont transiter sont un paramètre essentiel qui a fait l'objet de mesures et d'analyses par le porteur de projet.

3. Protection des habitats et espèces tronçons court-circuités du Rhône

Les Rhône court-circuités servent pendant les chasses d'abri aux poissons qui s'y réfugient en grand nombre. Cinq Rhône court-circuités sont concernés par les opérations de chasses. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet entre 2003 et 2005 d'opérations de restauration écologique menées dans le cadre du Plan Rhône. Il est indispensable de ne pas remettre en cause, par de forts apports en matières en suspension, le fonctionnement qui a été restauré à cette occasion.

4. Natura 2000

Sept sites Natura 2000 entre la frontière suisse et Lyon sont concernés par le projet de chasses. Parmi ceux-ci, le site *Etournel et défilé de l'écluse* est le plus vulnérable car situé en amont du point de contrôle possible de la concentration en matières en suspension.

L'évaluation des incidences est fournie et répond aux attentes de l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

5. Captages d'eau potable

Trente captages ont été recensés d'amont en aval dont 18 dans ou en bordure immédiate de la concession CNR. Le retour d'expérience des chasses de 2000 avait fait émerger un problème qualitatif pour le captage de la Semine, en Haute-Savoie. Depuis, le Grand Lyon a constaté un problème de rendement de ses puits de Crépieux-Charmy survenu après les chasses de 2003. Ces éléments sont soulignés par l'Agence Régionale de Santé.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

3.1.1 Analyse des impacts

Sur la forme, on peut regretter une difficulté à retrouver les éléments, présentés parfois de manière dispersée. La synthèse sur les impacts directs et indirects et les mesures de réduction mises en œuvre n'arrive que très loin dans le dossier, au chapitre des mesures compensatoires.

La lecture de l'étude d'impact est parfois difficile pour ce qui concerne les incidences, en termes qualitatifs et quantitatifs, sur les sédiments.

Par ailleurs, le phénomène de décantation des matières en suspension n'est pas comparé à celui qui a lieu en période de crue : seules les quantités sont abordées.

3.1.2. Mesures de suppression ou de réduction des impacts, mesures compensatoires

Sur la forme, tous les paramètres écologiques dont les valeurs seront observées et analysées pendant les chasses sont présentées comme des mesures de réduction d'impact. Même s'il est exact que le retour d'expérience sur les chasses permettra de limiter les impacts des opérations ultérieures, les suivis à mettre en œuvre relèvent de mesures d'accompagnement plutôt que de réductions des impacts à proprement parler.

Les mesures de réduction des impacts sont proportionnées aux enjeux.

- Il s'agit tout d'abord du pilotage de la teneur en matières en suspension à partir de l'aval de la retenue de Génissiat, qui permettra que les concentrations de matières en suspension restent en permanence inférieures aux seuils déjà mis en œuvre lors des précédentes chasses.
- Des alternatives au déroulé prévu des opérations sont prévues notamment en cas de crue du Rhône.
- Une gestion différenciée des Vieux-Rhône est mise en place. Deux seront fermés pendant les chasses avec une alimentation alternative réduite (Chautagne, Belley), les autres seront maintenus ouverts mais avec, pour le Vieux-Rhône de Bregnier-Cordon, une concentration maximale en matières en suspension à ne pas dépasser. Le Vieux-Rhône de Bregnier-Cordon, le plus exposé à de forts taux de matières en suspension, pourra faire l'objet de mise en place de merlons filtrants sur les lônes les plus exposées.
- Des zones « refuges » sont destinées à accueillir le poisson : confluences aménagées pour les rendre attractives avant et au début de la chasse et efficaces pendant. Des pêches de sauvetage sont prévues. Le retour d'expérience sur l'efficacité des zones refuges des chasses de 2003 fait toutefois défaut.
- Des lâchers d'eau claire sont envisagés après les chasses. Toutefois, les facteurs déclenchant ces lâchers ne sont pas précisés.
- Un comité de pilotage des chasses se réunira quotidiennement pour faire le bilan des opérations et prendre toute décision de sauvegarde qui serait rendue utile par les circonstances.

Le projet ne prévoit pas de mesures compensatoires, ce qu'il justifie par un impact résiduel faible sur les milieux et les espèces et une connaissance des chasses améliorée par la mise en œuvre des suivis environnementaux.

Le suivi de l'évolution des paramètres physico-chimiques et biologiques pendant les chasses est détaillé et complété par rapport aux chasses de 2003. Le retour d'expérience est présenté à juste titre comme une forte garantie d'une amélioration de la prise en compte de l'environnement et donc de la réduction des impacts des chasses. La précision des suivis à mettre en place pendant les chasses de 2012 est importante et il conviendra dans les prochains mois d'identifier les secteurs les plus sensibles et de préciser l'étendue des investigations et les moyens à mobiliser.

Le pétitionnaire devra également fournir avant fin 2012 un bilan synthétique du retour d'expérience des chasses de 2012 accompagné d'une comparaison avec les opérations de 2003 et de premières propositions d'une éventuelle modification de la consigne de chasse en fonction des enseignements de l'opération.

Le dossier paraît peu renseigné sur un enjeu important qui est la protection de la ressource en eau potable. En réponse à ce niveau de connaissance faible, le suivi proposé est celui du captage de Culoz, comme en 2003, et le renforcement de la connaissance, en lien avec le Grand Lyon, sur le Vieux-Rhône de Miribel. Cela paraît insuffisamment argumenté compte-tenu du nombre de captages qui jalonnent le cours du fleuve.

3.2 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis. L'effort d'exhaustivité est à souligner. Les documents graphiques contribuent pleinement à la bonne appréhension du projet.

De fait, le résumé non technique répond à sa définition méthodologique et juridique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

3.3 Justification du choix du projet

Le projet est justifié dans l'étude d'impact par l'accompagnement des chasses suisses de Verbois.

Les variantes possibles sont la <u>fréquence</u> et la <u>saison</u> de mise en œuvre des chasses, et la possible déconnexion dans le temps des chasses suisses de Verbois.

Le chapitre est traité et présenté au vu de plusieurs critères, dont la prise en compte de l'historique des chasses et les différentes contraintes auxquelles l'opération est soumise.

La justification du choix de chasses printanières est finalement motivée par la prééminence du critère d'hydraulicité : le printemps garantit un débit suffisant après les chasses pour un remplissage rapide des retenues et pour l'utilisation de débits de rinçage si nécessaire. Cette réflexion devra être approfondie à l'issue des chasses de 2012.

La fréquence des chasses est dictée jusqu'à présent par les chasses de Verbois. De même, les chasses de 2012 devront être prolongées par une réflexion sur la fréquence de réalisation des chasses à l'avenir.

4) Avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale et en dépit notamment d'un chapitre sur la compatibilité aux plans et programmes imprécis, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux et prend en compte l'environnement de manière satisfaisante.

Les mesures de réduction des impacts sont parfois à préciser. Elles sont à enrichir pour ce qui concerne l'eau potable. Elles sont toutefois proportionnées et complétées par des suivis dont l'analyse doit permettre de réduire l'impact des chasses à venir.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional

Le directeur régional de lenvironnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

|

Philippe LEDENVIC